MAIRIE

Inciter à la valorisation des déchets verts

Proposer des solutions alternatives adaptées aux besoins de vos concitoyens

LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Les déchets organiques tels que déchets de jardin, déchets de tontes, déchets alimentaires peuvent être compostés et fournir un engrais de bonne qualité.

Les collectivités peuvent proposer des aides à l'achat d'un **composteur** ou mettent des composteurs individuels à disposition.

LE BROYAGE ET LE PAILLAGE

Cette technique consiste à recouvrir les plantations et le sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger. Il évite le développement des mauvaises herbes, crée une rétention d'humidité et fertilise le sol. Un broyage préalable est nécessaire pour les végétaux de plus gros diamètre. Les collectivités peuvent proposer des locations de broyeur ou des prestations de broyage à domicile. Des aires de broyage peuvent être aménagées par les collectivités.

L'APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHETTERIE

En déchetterie, les déchets verts seront valorisés :

▲ **la valorisation organique :**
les déchets verts collectés sont généralement transférés sur des plates-formes de compostage pour valorisation organique.

▲ **la valorisation énergétique :**
la méthanisation des déchets verts est une solution rentable pour des volumes importants. Elle fournit du biogaz permettant la production de chaleur et/ou d'électricité. Il est également possible d'utiliser les déchets verts comme combustible.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, plus de 580 déchetteries sont disponibles et 99% de la population est ainsi desservie.

Source : www.sinoe.org

Directrice de la publication : Françoise Noars
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)
Adaptation pour la DREAL d'après l'infographie de Tino et Citizenpress (juillet 2017) par le service prévention des risques industriels climat air énergie
Réalisation 4e trimestre 2017 par la Mission Communication. Imprimé par *Bonn'Impression* (69 300) en 500 exemplaires.
69453 Lyon cedex 06 - Tél. : 04 26 28 60 00

Pour mieux respirer

NE BRÛLEZ PAS

vos déchets verts

Arrêtez de vous enflammer !

Information et recommandations à l'attention des maires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Atmo votre partenaire air
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La pratique du brûlage à l'air libre

Qui pratique le brûlage à l'air libre ?

On recense trois grandes catégories de brûleurs de déchets verts :

1. Les particuliers
2. Les professionnels
3. Les agriculteurs

En Auvergne-Rhône-Alpes, cette pratique est encore trop souvent observée alors que d'autres solutions que le brûlage sont possibles.

Les déchets concernés

Les déchets verts sont des déchets issus de végétaux, quels qu'ils soient. Il s'agit de déchets issus de la **tonte de pelouses**, de la **taille de haies et d'arbustes**, d'**élagages**, de **débroussaillage** et autres pratiques similaires.

© A. Boutissou (Tetra)

Les déchets biodégradables de **jardins et de parcs** relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés. En particulier, les entreprises d'**espaces verts et paysagistes** sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation. Elles ne doivent pas les brûler.

Les résidus d'activités d'élagage des haies, arbres fruitiers et autre végétaux dans une exploitation agricole **ne sont pas assimilés à des déchets ménagers**. Le brûlage de résidus agricoles n'est donc pas strictement interdit, mais soumis à des règles strictes.

Une pratique polluante et qui engendre des risques sanitaires et financiers

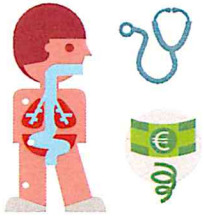

La combustion à l'air libre de végétaux est une **activité fortement émettrice de polluants** : particules, hydrocarbures polycycliques, dioxines et furanes. Outre la **gêne pour le voisinage** et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue donc à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue **dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées de montagne et en période de pics de pollution**. La combustion à l'air libre des déchets verts est peu performante et pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.

D'après une étude récente de Santé publique France, la pollution de l'air d'origine anthropique est responsable en France d'**une perte d'espérance de vie en moyenne estimée à 9 mois** et de **48 000 décès* prématurés par an**.

Les coûts pour la collectivité nationale s'élèvent à plus de **100 milliards** d'euros par an**.

* Source : Santé publique France 2015
** Source : rapport du Sénat 2016

Les sanctions applicables

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est chargé de faire respecter dans sa commune les dispositions du règlement sanitaire départemental, notamment l'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers et assimilés.

Les **infractions au règlement sanitaire départemental (RSD)** sont sanctionnées en vertu de l'article 84.

Le non respect d'un RSD, et notamment de l'interdiction du brûlage à l'air libre, constitue une **infraction pénale** constitutive d'une **contravention** de 3e classe. D'après l'article 131-13 du nouveau code pénal, la sanction applicable est une amende qui peut aller jusqu'à **450 euros**.

Les infractions au RSD peuvent être constatées par les agents de police municipale et par les officiers ou agents de police judiciaire (maire, policiers, gendarmes).

© Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

Informer les citoyens

L'interdiction du brûlage à l'air libre est parfois peu connue, mais s'applique pourtant partout, y compris en zone rurale.

Une information dans chaque commune serait utile. Cela peut prendre la forme d'un article dans le bulletin municipal, mais aussi de plaquettes distribuées dans les boîtes aux lettres ou lors d'un rappel à la loi en cas de premier contact.

Déployer une démarche de police adaptée

- **sensibiliser** le personnel communal ;
- lors d'un premier constat, **procéder à un rappel de la loi**, par exemple en distribuant une plaquette d'information ;
- **sanctionner par l'établissement d'une contravention en cas de récidive**.